

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique,
de la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

Décision du 26 janvier 2026 relative à l'attribution du label Grand Site de France « Montségur »

NOR : TECL2532917S
(*Texte non paru au journal officiel*)

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 341-15-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1921, portant classement parmi les sites du département de l'Ariège du site « la fontaine intermittente de Fontestorbes », sur le territoire de la commune de Bélesta ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 1944 portant classement parmi les sites du département de l'Aude du site « les Gorges de La Frau » sur la commune de Comus ;

Vu le décret du 19 décembre 2001, portant classement parmi les sites du département de l'Ariège de « l'Ensemble formé par le site de Montségur », sur le territoire des communes de Bénaix, Montferrier, Montségur ;

Vu la demande d'attribution du label Grand Site de France présentée par la Communauté de Communes du Pays d'Olmes, en la personne de son président, pour le Grand Site « Montségur », sur le territoire des communes de Bélesta, Bénaix, Fougax et Barrineuf, Montferrier, Montségur (dans le département de l'Ariège), et de la commune de Comus (dans le département de l'Aude) ;

Vu l'avis formulé par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Ariège en date du 16 mai 2025 ;

Vu l'avis formulé par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Aude en date du 5 août 2025 ;

Vu l'avis du Réseau des Grands Sites de France en date du 18 novembre 2025 ;

Vu l'avis formulé par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages, en date du 20 novembre 2025 ;

Les conditions du règlement d'usage du label étant remplies ;

Considérant que les actions conduites par le gestionnaire du Grand Site de France sont de nature à assurer la préservation paysagère et la gestion du site suivant les principes du développement durable ;

Considérant également que des garanties ont été données par la Communauté de Communes du Pays d'Olmes quant à la mise en œuvre du projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du site avec l'ensemble des partenaires,

Décident :

D'accorder le label Grand Site de France à la Communauté de Communes du Pays d'Olmes, représentée par son président, pour la mise en œuvre du projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du Grand Site de France « Montségur », situé sur le territoire des communes de Bélesta, Bénaix, Fougax et Barrineuf, Montferrier, Montségur (dans le département de l'Ariège), et de la commune de Comus (dans le département de l'Aude).

La présente décision est valable huit ans. Elle sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature.

Fait le 26 janvier 2026.

Monique BARBUT

Mathieu LEFÈVRE